

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC (EP) GARONNE, GASCOGNE ET AFFLUENTS PYRÉNÉENS

(Version actualisée au 15 septembre 2025)

Syndicat mixte “ouvert” à la carte régi par les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-11 du code général des collectivités territoriales et L.213-12 et R.213-49 du Code de l'environnement

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I : GOUVERNANCE DE L'EP GARONNE, GASCOGNE ET AFFLUENTS PYRÉNÉENS</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 - LE COMITÉ SYNDICAL</b>	<b>5</b>
Article 1 : Compétences	5
Article 2 : Attributions	5
Article 3 : Composition	5
Article 4 : Démission des délégués	5
<b>CHAPITRE 2 : LE PRÉSIDENT</b>	<b>5</b>
Article 5 : Élection du Président	5
Article 6 : Attributions du Président	6
Article 7 : Délégations de fonction et de signature du Président	6
<b>CHAPITRE 3 : LES VICE-PRÉSIDENTS</b>	<b>6</b>
Article 8 : Désignation des vice-présidents	6
Article 9 : Rôle des vice-présidents	6
<b>CHAPITRE 4 : LE BUREAU SYNDICAL</b>	<b>6</b>
Article 10 : Composition du Bureau syndical	6
Article 11 : Attributions du Bureau syndical	6
Article 12 : Fonctionnement du Bureau syndical	7
<b>TITRE II : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1 : PRÉPARATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL</b>	<b>7</b>
Article 13 : Périodicité des séances	7
Article 14 : Convocations	7
Article 15 : Ordre du jour	7
Article 16 : Information des délégués du Comité syndical	8
Article 17 : Questions écrites	8
<b>CHAPITRE 2 : INSTALLATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL</b>	<b>8</b>
Article 18 : Présidence	8
Article 19 : Secrétariat de séance	8
Article 20 - Quorum	8
Article 21 - Pouvoirs	9
<b>CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>9</b>
Article 22 : Déroulement des séances	9
Article 23 : Accueil du public	9
Article 24 : Police des réunions	10
Article 25 : Débats ordinaires	10
Article 26 - Débat d'orientations budgétaires	10
Article 27 : Questions orales	10
Article 28 : Suspension de Séance	10
Article 29 : Vote des délibérations	11
Article 30 : Clôture de séance	11
<b>CHAPITRE 4 - PROCÈS VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES</b>	<b>11</b>
Article 31 : Procès-verbal de la séance	11
Article 32 : Publicité des actes	12
<b>TITRE III : COMMISSIONS ET COMITÉS DE CONCERTATION</b>	<b>12</b>
Article 33 : Commission d'Appel d'offres (CAO)	12

Article 34 : Commission MAPA _____	12
Article 35 : Commission des usagers _____	12
Article 36 : Comité de Gestion du soutien d’Etiage _____	13
Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs _____	13

#### **TITRE IV : RÉUNIONS EN VISIOCONFÉRENCE \_\_\_\_\_ 14**

Article 38 : Réunions du comité syndical _____	14
Article 39 : Autres réunions _____	14

#### **TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT \_\_\_\_\_ 14**

Article 40 : Application du règlement _____	14
Article 41 : Modification _____	14

## PRÉAMBULE

Les statuts de l'Établissement Public (EP) Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens, anciennement Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), ont été approuvés par le Comité syndical par délibération n°25-01-546 du 31 janvier 2025 et ratifiés par arrêté préfectoral du 23 juin 2025.

Aux termes de l'article 15 des statuts, « *un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Comité syndical de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens en complément des dispositions statutaires.*

*Il est adopté par le Comité syndical par délibération à l'unanimité des suffrages exprimés. Ses modifications sont adoptées selon les mêmes modalités. »*

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'élection du Président du Comité syndical.

Le présent règlement intérieur précise les modalités de gouvernance du syndicat ainsi que les règles de fonctionnement du Comité syndical. Il fixe ou détaille l'ensemble des règles n'ayant pas de caractère législatif ou réglementaire, et, d'une façon générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts.

Son contenu est fixé librement par le Comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des dispositions figurant dans les statuts. A ce titre, le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose que le règlement intérieur précise :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT),
- la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions orales (article L.2121- 19 du CGCT),
- les conditions d'accès aux documents (contrat, marchés... et leurs annexes) pour membres du Comité syndical (article L.2121-12 du CGCT).

En outre, le présent règlement prend acte de la nouvelle dénomination du syndicat en « Établissement public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens » (EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens).



# TITRE I : GOUVERNANCE DE L'EP GARONNE, GASCOGNE ET AFFLUENTS PYRÉNÉENS

## CHAPITRE 1 - LE COMITÉ SYNDICAL

### Article 1 : Compétences

Le Comité syndical en tant qu'organe délibérant du syndicat règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens détaillées dans ses statuts.

### Article 2 : Attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le fonctionnement de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens.

Il procède à l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau. Il vote son budget annuel, délibère sur le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le Président. Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

### Article 3 : Composition

Conformément à ses statuts, l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens est administré par un Comité syndical composé de vingt-deux délégués titulaires, désignés par les collectivités membres, selon la répartition suivante :

- 4 délégués par Région : Nouvelle-Aquitaine et Occitanie

- 2 délégués par Département : Ariège, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne.

Les statuts ne prévoient pas de délégués suppléants.

Le nombre de voix par délégué est fixé dans les statuts et varie notamment en fonction des compétences exercées et/ou des niveaux de contributions des membres du syndicat.

Le mandat de délégué au sein du Comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués sont désignés.

### Article 4 : Démission des délégués

Les démissions de délégués du Comité syndical sont adressées au Président. La collectivité membre pourvoit à leur remplacement.

## CHAPITRE 2 : LE PRÉSIDENT

### Article 5 : Élection du Président

Le Comité syndical élit le Président parmi ses délégués, au scrutin secret.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit.

La séance durant laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des délégués présents au Comité syndical.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **Article 6 : Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens.

Conformément aux statuts, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il convoque les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante. Il prépare le projet de budget. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes conformément au budget voté par le Comité syndical. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau syndical et de l'administration générale du syndicat. A ce titre, il nomme aux différents emplois et dirige les services. Il nomme la direction du syndicat après avis du Comité syndical.

Il représente le syndicat dans tous les actes de gestion et le représente en justice.

## **Article 7 : Délégations de fonction et de signature du Président**

Le Président peut, dans les conditions prévues par les statuts, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature au directeur général des services, par arrêté spécifique, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à un autre agent de la structure.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **CHAPITRE 3 : LES VICE-PRÉSIDENTS**

### **Article 8 : Désignation des vice-présidents**

Lors de la réunion du Comité syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, il est également procédé à l'élection des vice-présidents.

Leur nombre est déterminé par délibération du Comité syndical sans pouvoir être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant (article L. 5211-10 du CGCT).

L'élection des vice-présidents a lieu dans les mêmes conditions de scrutin que celle du Président du Comité syndical sauf s'il est demandé un vote à main levée par l'ensemble des membres présents.

### **Article 9 : Rôle des vice-présidents**

Conformément aux statuts, les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent le représenter et le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

## **CHAPITRE 4 : LE BUREAU SYNDICAL**

### **Article 10 : Composition du Bureau syndical**

Conformément aux statuts, chaque collectivité y est représentée et dispose d'un seul représentant. Le Président et les vice-présidents en sont membres de droit.

Le mandat des délégués du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

### **Article 11 : Attributions du Bureau syndical**

Les réunions de Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau n'exerce que les attributions que lui a déléguées le Comité syndical et ne délibère que sur les questions pour lesquelles il a reçu une délégation du Comité syndical.

## **Article 12 : Fonctionnement du Bureau syndical**

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Président peut décider d'inviter toute personne dont il juge la présence souhaitable à assister à la séance.

Si le Bureau a reçu une délégation du Comité syndical pour délibérer sur certaines questions, les règles applicables à l'organisation des débats, au vote des délibérations ainsi qu'aux procès-verbaux et publicité des actes prévues par le présent règlement leur sont applicables.

# **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

## **CHAPITRE 1 : PRÉPARATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

### **Article 13 : Périodicité des séances**

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du Président, au moins trois fois par an et chaque fois qu'il le juge utile ou que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des délégués du Comité syndical. Dans ce cas, une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation, signée par le tiers des délégués en exercice, doit être adressée au Président.

### **Article 14 : Convocations**

Le Président convoque le Comité syndical et en fixe l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, la convocation est faite par les vice-présidents.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse (rapport de présentation ou projet de délibération) ainsi que toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération.

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile, ou à une autre adresse de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant la date de la réunion à l'exception de l'examen des projets de budget. En effet, conformément à l'article L.5217-10-4 CGCT, le projet de budget est préparé et présenté par l'exécutif qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondant douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget. Le délai de convocation et de communication du budget primitif et des rapports correspondants est donc fixé à douze jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Ce délai d'urgence n'est pas applicable à l'examen des projets de budget.

La convocation et l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations et mis en ligne sur le site internet de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (<https://www.ep-garonne.fr/seances-comite-syndical-bureau-syndical-ayant-delegation-du-comite-syndical.html>).

### **Article 15 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation et porté à la connaissance du public.

Sous la rubrique « questions diverses » ne peuvent être étudiées par le Comité syndical que des questions d'une importance mineure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des délégués du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### **Article 16 : Information des délégués du Comité syndical**

Tout délégué du Comité syndical a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens qui font l'objet d'une délibération.

L'ensemble des documents se rapportant aux délibérations présentées en Comité syndical, concernant notamment les contrats de service public, projets de contrat ou de marché, ainsi que leurs annexes, est mis à disposition des délégués dans les locaux de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens sur simple demande.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un délégué du Comité syndical auprès de l'administration de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens devra être adressée par écrit au Président. Les informations sont communiquées aux délégués intéressés au plus tard trois jours avant la séance du Comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles sont communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

#### **Article 17 : Questions écrites**

Chaque délégué du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses activités, au plus tard 48 heures au moins avant la séance du Comité Syndical.

### **CHAPITRE 2 : INSTALLATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

#### **Article 18 : Présidence**

Le Président de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens, ou à défaut la personne qui le remplace, préside le Comité syndical et le Bureau.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, la présidence de séance pour le vote de celui-ci, revient à l'un des vice-présidents en cas d'absence, à un délégué du Bureau syndical désigné par celui-ci. Le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote (Article L.2121-14 du CGCT).

#### **Article 19 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque réunion, le Comité syndical nomme un de ses délégués pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel de l'administration de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et le dépouillement des scrutins

Le secrétaire signe le procès-verbal de séance et les délibérations adoptées.

#### **Article 20 - Quorum**

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice (plus de la moitié), présents ou représentés (délégué absent ayant donné pouvoir) est présente à la séance.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président procède à l'appel et constate que la moitié au moins des délégués en exercice est présente pour délibérer.

Au cas où des délégués se retirent en cours de réunion, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Si le quorum n'est pas atteint, l'examen des questions à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération est reporté à une séance ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint pour délibérer valablement, le Comité syndical est reconvoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. A cette seconde séance, le Comité syndical peut alors valablement délibérer, sans condition de quorum.

### **Article 21 - Pouvoirs**

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre délégué de son choix, le pouvoir écrit, daté et signé, de voter en son nom. Ce pouvoir peut être adressé à l'administration de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens, avant la tenue de la séance, ou être remis au Président à l'ouverture de la séance, au plus tard.

Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir de vote.

Un pouvoir peut être établi en cours de séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance. Inversement, tout membre délégué qui a donné un pouvoir à un délégué peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote.

Le nombre de voix portées par chaque délégué et collectivité étant fixé dans les statuts de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens, le délégué disposant d'un pouvoir porte le nombre de voix du délégué de la collectivité qui lui a donné le pouvoir.

## **CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 22 : Déroulement des séances**

A l'ouverture de la séance, le Président :

- Procède à l'ouverture de la séance,
- Demande au comité syndical, ou aux membres du bureau, de nommer le secrétaire de séance,
- Procède à l'appel des délégués, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint,
- Énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour selon leur ordre d'inscription, tels qu'elles apparaissent dans la convocation.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Sauf exception dûment justifiée, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le Président, ou un délégué, peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Cette demande doit être acceptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Comité syndical.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur qu'il désigne parmi les délégués. Il peut également inviter à intervenir toute autre personne qualifiée (personnel du syndicat ou partenaires extérieurs (Agence de l'eau, DDT, DREAL...)).

Les séances sont enregistrées et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 23 : Accueil du public**

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins si le tiers des délégués présents ou le Président le demande, le Comité Syndical peut décider à la majorité absolue de se réunir à huis clos.

Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations. Lorsqu'il est décidé de se réunir à huis clos, le public doit se retirer.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence.

#### **Article 24 : Police des réunions**

Le Président a seul les pouvoirs de police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement intérieur.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il lui appartient de conserver l'interdiction de l'utilisation de tout moyen de perturbation de la tenue de la séance et de communication avec l'extérieur.

#### **Article 25 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux délégués qui la demandent.

Aucun délégué ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Il appartient au Président, seul, de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 26 - Débat d'orientations budgétaires**

Dans un délai de dix semaines avant le vote des budgets, une séance du Comité syndical est consacrée aux orientations budgétaires de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les données synthétiques d'analyse financière rétrospective et prospective de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens ainsi que sur les orientations budgétaires et les éventuels engagements pluriannuels envisagés.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est introduit par un rapport du Président comportant des informations énumérées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2312-1 du CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

#### **Article 27 : Questions orales**

Les délégués ont le droit d'exposer, en séance du Comité Syndical, des questions orales ayant trait aux affaires de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens. Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Le Président y répond.

Les questions comme les réponses doivent être mentionnées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité Syndical ultérieure la plus proche, voire d'une séance spécialement organisée à cet effet.

#### **Article 28 : Suspension de Séance**

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par un délégué et acceptée par au moins un tiers des délégués.

La suspension de séance demandée par le Président est de droit.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

### **Article 29 : Vote des délibérations**

Le Comité syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de voix pour et le nombre de voix contre.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des délégués le réclame.

Dès lors qu'un vote a lieu à bulletin secret, chaque délégué dispose d'autant de bulletins qu'il a de voix.

Sauf exceptions prévues par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués, présents ou représentés, qui prennent en compte le nombre de voix qu'ils représentent au regard des statuts de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens.

Conformément aux statuts, le vote à l'unanimité des suffrages exprimés est requis dans les cas suivants :

- Passage d'une compétence territorialisée en compétence obligatoire,
- Adhésion à une compétence territorialisée avec détermination des contributions et des voix,
- Travaux supérieurs à 100 000 € se réalisant sur le territoire d'une collectivité membre,
- Modification du règlement intérieur.

Les statuts prévoient également la possibilité de vote à la majorité des 2/3 des membres dans les cas suivants : transfert du siège du syndicat, dissolution du syndicat, et retrait d'une collectivité.

Enfin, un vote aux 2/3 des suffrages exprimés, sauf si la totalité des délégués d'au-moins 3 collectivités s'y oppose, est prévu dans les cas suivants : adhésion au syndicat, modification des modalités de calcul des clefs applicables aux compétences territorialisées et modification des statuts.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les noms des votants sont inscrits, par le secrétaire de séance, dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote et les voix dont ils disposent.

### **Article 30 : Clôture de séance**

Une fois l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, et les éventuelles questions, épuisés, le Président clôt les séances.

## **CHAPITRE 4 - PROCÈS VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES**

### **Article 31 : Procès-verbal de la séance**

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique qui est adressé à chaque délégué puis mis aux voix pour adoption à la séance du Comité syndical qui suit son établissement. Il est consultable au siège de l'administration de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Les délégués peuvent demander que des rectifications y soient apportées. La demande de rectification est mentionnée par le Président au cours de la séance qui suit son établissement et entérinée lors du Comité syndical suivant.

### **Article 32 : Publicité des actes**

Les délibérations approuvées par le Comité syndical sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance.

Ces délibérations sont transmises au contrôle de légalité et mises en ligne sur le site internet de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (<https://www.ep-garonne.fr/seances-comite-syndical-bureau-syndical-ayant-delegation-du-comite-syndical.html>) dans un délai d'une semaine. Elles sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à ces formalités.

Les décisions prises par le Président, ou son représentant, en vertu d'une délégation du Comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

## **TITRE III : COMMISSIONS ET COMITÉS DE CONCERTATION**

### **Article 33 : Commission d'Appel d'offres (CAO)**

Outre le Président de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens, ou son représentant en cas d'empêchement, la commission d'appel d'offres est composée d'un représentant de chaque collectivité, soit huit membres titulaires, et huit membres suppléants, élus dans les mêmes conditions que les vice-présidents, y compris au cours d'une réunion en visioconférence ou mixte.

Les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire.

Le Président de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens préside la commission.

Toute convocation de la Commission d'appel d'offres est faite par son Président dans un délai de cinq jours francs par voie électronique. La convocation comporte l'ordre du jour afin de garantir la bonne information des membres de la commission ainsi que les rapports d'analyse des offres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. En cas d'absence de quorum la commission est à nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs et se réunit sans condition de quorum.

Des personnes qualifiées et agents de l'administration de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens pourront être invités à la commission d'appel d'offres.

Les choix des titulaires des marchés publics effectués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO), seront présentés lors de la réunion de Comité syndical qui se tiendra immédiatement après la réunion de la Commission, pour information.

### **Article 34 : Commission MAPA**

La commission se réunit si nécessaire, selon la complexité du marché (Marchés à procédures adaptés).

Sa composition et son fonctionnement sont ceux de la commission d'appel d'offres.

Cette commission n'a qu'un avis consultatif, le choix final revenant au Président pour signer l'acte d'engagement des marchés publics présentés.

### **Article 35 : Commission des usagers**

L'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires instaure une commission des usagers.

Cette commission intègre les principaux usagers, les financeurs, les gestionnaires des réalimentations de soutien d'étiage et les services de l'Etat concernés par le soutien d'étiage de la Garonne. Sa composition est soumise à la validation du préfet de Haute-Garonne, en qualité de préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne.

Elle se réunit au moins une fois par an. Les réunions font l'objet d'un ordre du jour arrêté par le Président de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens, communiqué à l'ensemble des membres de la commission dans un délai de cinq jours francs précédant sa réunion. Outre l'ordre du jour, la convocation précise les jour et lieu de réunion.

Le Président de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens préside la commission.

Cette commission a pour objectifs de :

- présenter :
  - le bilan technique de la campagne de soutien d'étiage de l'année antérieure,
  - le bilan financier sur les dépenses de soutien d'étiage de l'année antérieure,
  - le bilan du recouvrement des redevances de l'année antérieure,
  - un bilan financier pluriannuel (5 dernières années),
- solliciter un avis des usagers préalablement à tout changement du montant unitaire de la redevance, du coefficient de répartition entre les 2 termes de la redevance, du coefficient de pondération géographique et du coefficient représentatif de l'efficacité des réalimentations complémentaires.

Les délégués membres de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens, non membres de la Commission des usagers, peuvent assister aux réunions.

Des personnes qualifiées pourront être invitées à siéger à la commission des usagers.

### **Article 36 : Comité de Gestion du soutien d'Etiage**

Le Plan de Gestion d'Etiage Garonne (PGE) Ariège 2018-2027 instaure un Comité de gestion de soutien d'étiage de la Garonne, co-présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne et le Président de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens.

Y siègent chacune des parties concernées par des conventions de coopérations pluriannuelles de soutien d'étiage conclues par l'Etablissement public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens, dans le cadre de Plans de Gestion d'Etiage, ainsi que des représentants des usagers et les organismes uniques, désignés par l'Etat. Ces représentants sont désignés au sein de la Commission des usagers.

Le Comité de gestion du soutien d'étiage peut être étendu à d'autres partenaires.

Il peut être réuni, à la demande du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne ou du Président de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens, en vue d'examiner toute question intéressant le soutien d'étiage de la Garonne, en particulier les difficultés d'application des conventions ou celles liées aux situations de pénurie et de crise.

L'ordre du jour des réunions est fixé par l'Etablissement public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens et soumis à l'approbation du préfet.

### **Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Comité syndical procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par ses statuts, le présent règlement intérieur, et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

## TITRE IV : RÉUNIONS EN VISIOCONFÉRENCE

### Article 38 : Réunions du comité syndical

Le Président de l'EP Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens peut décider que les réunions du Comité syndical se tiennent en plusieurs lieux, en visioconférence, étant précisé que :

- La tenue des séances en visioconférence ne pourra être retenue - sauf cas de force majeure- pour :
  - L'élection du président et du Bureau,
  - Le vote des budgets primitifs,
  - La désignation des délégués en représentation aux différents organismes et structures,
- Une réunion en présentiel devra être organisée *a minima* une fois par semestre,
- Le principe reste celui du scrutin public et, en cas de vote secret, le point en cause sera reporté à une séance ultérieure.

La réunion peut également être « mixte », c'est-à-dire se dérouler à la fois en présentiel et en distanciel.

### Article 39 : Autres réunions

Les réunions du Bureau peuvent également se tenir à distance, en visioconférence.

De même, les réunions des commissions et comités peuvent se tenir à distance en visioconférence.

## TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

### Article 40 : Application du règlement

Le règlement intérieur porte sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité syndical. Son adoption relève de la compétence du Comité syndical. Une fois approuvé à l'unanimité par le Comité syndical, il est applicable immédiatement après sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

### Article 41 : Modification

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des délégués en exercice.

En tout état de cause, il doit être reconduit ou modifié dans un délai de six mois suivant l'élection de son Président ou à chaque renouvellement de mandat.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, ces dernières s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.